

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIESysteme d'Information et de
Communication Administrative**SICAD****Guide du Citoyen****Case Réservee au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 31 Juillet 2001, tel que
modifié par l'arrêté en date du
(JORT n°.....du

Organisme : Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : **Autorisation de prospection d'hydrocarbures****Les conditions d'obtention**

Pas de condition particulière

Pièces à Fournir

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction Générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre (*)
- Un mémoire des travaux comportant un programme minimum chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer ainsi que l'objectif de réalisation de ces travaux et la durée prévue pour leur réalisation;
- Un engagement écrit du demandeur de remettre à l'Autorité Concédante, à l'expiration de la période de validité de la dite autorisation, une copie de tous les travaux et les études réalisés sur la superficie demandée;
- Un exemplaire du plan de situation de la superficie demandée;
- Un exemplaire du statut de la société pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie doivent y être indiqués;

- Un extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration dûment authentifié qui donne pouvoir au signataire de la demande.

(*) Le formulaire présenté par l'administration n'est pas un imprimé à remplir mais un modèle à suivre .

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Préparation du dossier - Dépôt du dossier - Livrer un récépissé de dépôt - Etude de dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures. - L'autorisation de prospection est accordée par décision du Ministre de l'Industrie et de l'Energie .	- Demandeur - Direction Générale de l'Energie. - Comité Consultatif des hydrocarbures. - Direction Générale de l'Energie.	- Dépend de la date de la Décision.

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie
Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois au maximum après dépôt du dossier

Référence législatives et/ou réglementaires

- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*);
- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*);
- Décret-loi n°85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n°85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 Mars 1987 (*);
- Loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);
- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 Août 1999;
- Décret n°2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;
- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures.
- l'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures ;

(*) Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures .